

Décret portant modification du décret Rechercher décret N° 2001/180 du 25 juillet 2001, portant réorganisation du commandement militaire territorial,

Le président de la république décrète : les dispositions des articles 1er, 3, 10, 25, 26 et 28 du décret Rechercher décret N° 2001/180 du 25 juillet 2001, portant réorganisation du commandement militaire territorial sont modifiés ainsi qu'il suit:

Chapitre 1er généralités, article 1er (nouveau) : sur le plan militaire, le territoire national est divisé en quatre régions militaires interarmées, quatre régions de gendarmerie.

Deuxièmement : à chaque région militaire interarmées, correspond une région de gendarmerie. Troisièmement : l'organisation et le fonctionnement des régions de gendarmerie font l'objet des textes particuliers. Quatrièmement : un arrêté du ministre chargé de la défense fixe en tant que de besoin, les modalités de coordination de services de garnison.

Chapitre 2 : des régions militaires interarmées

Article 3 (nouveau) : Premièrement, les ressorts territoriaux et les postes de commandement des régions militaires interarmées sont fixés ainsi qu'il suit :
Premièrement : 1ère région militaire interarmées, ressort territorial : région du Centre, région de l'Est, région du Sud, poste de commandement Yaoundé.
2ème région militaire interarmées, ressort territorial : région du littoral, région du Sud-ouest, région de l'ouest, région du Nord-ouest, poste de commandement Douala.

3ème région militaire interarmées, ressort territorial : région de l'Adamaoua, région du Nord, hormis le département du Mayo Louti, poste de commandement Garoua.

4ème région militaire interarmées, ressort territorial : région de l'Extrême-nord département du Mayo Louti dans la région du Nord, poste de commandement Maroua.

Deuxièmement: Toutefois, le président de la république peut par décret Rechercher décret modifier en tant que de besoin le ressort territorial d'une région militaire interarmées, il peut également par décret Rechercher décret modifier l'implantation du poste de commandement d'une région militaire interarmées.

Article 10 (nouveau) : sont directement rattachés au commandant de la région militaire interarmées : le secrétariat particulier, le bureau des relations publiques, l'antenne de la sécurité militaire, le bureau judiciaire et finance, le bureau du sport et des activités culturelles, le bureau de la communication et service social, la cellule des transmissions. Deuxièmement : sont fixés par des textes particuliers, l'organisation et le fonctionnement de la cellule des transmissions de l'informatique et de la télé informatique.

Chapitre 3 (nouveau) : des secteurs militaires

Article 25 (nouveau) : premièrement : les secteurs militaires constituent des subdivisions de la région militaire interarmées. Deuxièmement : chaque secteur militaire couvre le ressort territorial d'une région administrative.

Article 26 (nouveau) : Premièrement : les ressorts territoriaux et les postes de commandement des secteurs militaires sont fixés ainsi qu'il suit : 1ère région militaire interarmées Yaoundé, premier secteur militaire (SM1), ressort territorial région du centre, poste de commandement Yaoundé. 7ème secteur militaire (SM7), ressort territorial région du Sud, poste de commandement Ebolowa. 8ème secteur militaire interarmées Bertoua, huitième secteur militaire (SM8), ressort territorial région de l'Est, poste de commandement Bertoua. 2ème secteur militaire interarmées Douala, deuxième secteur militaire (SM2), ressort territorial région du Littoral, poste de commandement Douala. Sixième secteur militaire (SM6), ressort territorial région du Nord-ouest, poste de commandement Bamenda. 9ème secteur militaire (SM9), ressort territorial région de l'ouest, poste de commandement Bafoussam. Dixième secteur militaire, (SM10) ressort territorial région du Sud-ouest, poste de commandement Bouéa. 3ème région militaire interarmées (SM3) ressort territorial région du Nord, poste de commandement Garoua. 5ème secteur militaire (SM5), ressort territorial région de l'Adamaoua, poste de commandement Ngaoundéré. 4ème région militaire interarmées Maroua (SM4), ressort territorial région de l'Extrême-nord, poste de commandement Maroua.

Deuxièmement : Toutefois, le président de la république peut par décret Rechercher décret modifier en tant que de besoin le ressort territorial d'un secteur militaire, il peut également par décret Rechercher décret modifier l'implantation du poste de commandement d'un secteur militaire.

Article 28 (nouveau) : Premièrement : le commandant d'un secteur militaire est chargé de la discipline générale des personnels militaires et civils du secteur, de l'organisation matérielle des opérations de recrutement des personnels et en liaison avec la légion de gendarmerie, du suivi de la mobilisation des réserves, du recueil de la centralisation et de la diffusion des renseignements militaires et des renseignements de défense. Deuxièmement, le commandant d'un secteur militaire par délégation du commandant de la région militaire interarmées, assure le contrôle, la surveillance et la protection des organismes, des établissements, des ateliers des magasins, des dépôts et des infrastructures militaires ministériels communs ou spécialisés implantés dans le secteur est placé sous sa responsabilité. Le reste sans changement. Décret portant modification du décret Rechercher décret N° 2001/ 181 du 25 juillet 2001, portant organisation de la gendarmerie nationale, le président de la république, décrète :

Article 1er : les dispositions des articles 5, 56, 59 et 72 du décret Rechercher décret N° 2001/180 du 25 juillet 2001, portant réorganisation du commandement militaire territorial sont modifiées ainsi qu'il suit :

Titre 2 : de l'organisation de la gendarmerie nationale

Article 5 (nouveau) : placé sous l'autorité du secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense chargé de la gendarmerie nationale, la gendarmerie nationale comprend : les services centraux, les commandements territoriaux, les commandements et formations spécialisées.

Chapitre 3 : des commandements territoriaux

Section 1 : généralités

Article 56 (nouveau) : sur le plan territorial, la gendarmerie nationale est organisée en quatre commandements territoriaux, dénommés régions de gendarmerie, chaque région de gendarmerie a le même ressort territorial que la région militaire interarmées correspondante.

Article 59 (nouveau) : Premièrement : les ressorts territoriaux et les postes de commandement de la région de gendarmerie sont fixés ainsi qu'il suit : 1ère région de gendarmerie (RG1), ressort territorial région du centre, région de l'Est, région du Sud, poste de commandement Yaoundé. 2ème région de gendarmerie (RG2), ressort territorial, région du littoral, région du Sud-ouest, région de l'Ouest, région du Nord-ouest, poste de commandement Douala. 3ème région de gendarmerie (RG3), ressort territorial, région de l'Adamaoua, région du Nord, hormis le département du Mayo Louti, poste de commandement Garoua. 4ème région de gendarmerie (RG4), ressort territorial région de l'Extrême-nord, département du Mayo Louti, poste de commandement Maroua.

Deuxièmement: Toutefois, le président de la république peut par décret Rechercher décret modifier en temps que de besoin par décret, le ressort territorial d'une région de gendarmerie, il peut également par décret, en modifier l'implantation du poste de commandement.

Sous-section 2: de la légion de gendarmerie

Article 72 (nouveau) : premièrement : les ressorts territoriaux et les postes de commandement des légions de gendarmerie sont fixés ainsi qu'il suit:

1ère légion de gendarmerie : 1ère région de gendarmerie Yaoundé, légion de gendarmerie du centre, ressort territorial région du centre, poste de commandement Yaoundé. Légion de gendarmerie du Sud, ressort territorial région du Sud, poste de commandement Ebolowa. Légion de gendarmerie de l'Est, ressort territorial, région de l'Est, poste de commandement Bertoua. 2ème région de gendarmerie Douala, légion de gendarmerie du littoral, ressort territorial région du littoral, poste de commandement Douala. Légion de gendarmerie du Nord-ouest, ressort territorial région du Nord-ouest, poste de commandement Bamenda.

Légion de gendarmerie de l'ouest, ressort territorial région de l'ouest, poste de commandement Bafoussam. Légion de gendarmerie du Sud-ouest, ressort territorial région du Sud-ouest, poste de commandement Buéa. 3ème région de gendarmerie Garoua, légion de gendarmerie du Nord, ressort territorial région du Nord, poste de commandement Garoua. Légion de gendarmerie de l'Adamaoua, ressort territorial région de l'Adamaoua, poste de commandement N'Gaoundéré. 4e région militaire interarmées, Maroua. Légion de gendarmerie de l'Extrême-nord, ressort territorial, région de l'Extrême-nord, poste de commandement Maroua.

Toutefois, le président de la république peut par décret Rechercher décret modifier en tant que de besoin par décret, le ressort territorial d'une région de gendarmerie, il peut également par décret, en modifier l'implantation du poste de commandement. Le reste sans changement.

Source : Présidence de la République
(é) Paul Biya.